

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 2016

Présents: VANDENBERGHE Carine, conseillère - Présidente
PIEDBOEUF Benoît, Bourgmestre
MICHEL Isabelle, Philippe LABRANCHE, DESTREE Benjamin, Echevins
MARECHAL François, LOUETTE Anthony, ZANINI Sandrine, LEQUEUX Guy, VANDENBERGHE Carine, HALLOY Christophe, POUJIN Tania,
HABRAN Senia, FARINELLE Véronique, Conseillers
SIMON Martine, Directrice Générale

EN SEANCE PUBLIQUE

REDEVANCE POUR LA FRÉQUENTATION À LA MAISON D'ACCUEIL COMMUNAUTAIRE À PARTIR DU 01.01.2017

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation et notamment les art.L1122-30et L3131-1

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Attendu qu'une Maison d'Accueil Communautaire a été installée dans les locaux du château de Rossignol et qu'elle est accessible aux personnes souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de toutes autres formes de maladies neurologiques ;

Attendu que des frais de personnel sont à charge entre autre par notre Commune ;

Vu le coût exorbitant de cette organisation par rapport aux subsides reçus ;

Attendu qu'il convient de récupérer auprès des utilisateurs du service, une partie des coûts à charge de la commune pour l'organisation de cette MAC ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du collège et après en avoir délibéré,

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière en date du 19 décembre 2016 ;

Le conseil, à l'unanimité

FIXE,

Article 1.

A partir du 1^{er} janvier 2017, le montant de la redevance due pour la fréquentation de la Maison d'Accueil Communautaire à 20 € par journée et par personne.

Article 2.

La redevance est due par la personne fréquentant la MAC, identifiée lors de l'inscription.

Article 3.

La redevance est payable dans le mois de la réception de la facture envoyée par l'administration communale. Elle sera comptabilisée à l'article 83401/161-09 du budget ordinaire

Article 4.

A défaut de paiement dans le délai imparti, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes, conformément au prescrit du Code Judiciaire.

La redevance ne pourra produire des intérêts de retard qu'à dater de la mise en demeure du redevable. Conformément à l'article L1124-40 §1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en vue du recouvrement de la redevance, le directeur financier peut envoyer une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal.

Une telle contrainte est signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Article 5.

La présente décision sera publiée conformément aux articles L 1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

Article 6.

La présente délibération sera transmise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon.

La Directrice Générale,
(s)M. SIMON

Par le Conseil,

Le Bourgmestre,
(s)B. PIEDBOEUF

La Directrice Générale,

Pour expédition conforme,

Le Bourgmestre,